



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-12-15-008**  
**REGLEMENTANT LA DETENTION, LE TRANSPORT, LA DISTRIBUTION, L'ACHAT ET LA**  
**VENTE A EMPORTER DE CARBURANTS DANS TOUT RECIPIENT TRANSPORTABLE**  
**DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** la période de confinement mise en place par le gouvernement pour endiguer la propagation du virus et en prévision du déconfinement, qui peut donner lieu à des mouvements de foule, à des manifestations de liesse et de débordements à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** les récents troubles à l'ordre public qui se sont déroulés dans la nuit du 6 au 7 décembre à Privas, dont des tirs à l'aide de feux d'artifice en direction des forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **vendredi 18 décembre 2020 20h00 au lundi 4 janvier 2021 8h00**, sur l'ensemble du territoire départemental, la détention, le transport, la distribution, l'achat et la vente de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours
  - <https://www.telerecours.juradm.fr/>

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le **15 DEC. 2020**

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

